

Rome en 1485 des presses d'Etienne Plannck¹¹; mais dans la seconde, imprimée en 1497 chez le même Plannck¹², voici ce que nous lisons à la fin de la *Consecratio virginum*, avant le chant du *Te Deum*, f° LXXVIv:

Et quia in nonnullis monasteriis est consuetudo quod loco diaconissatus, qui in quibusdam antiquis pontificalibus habetur, virginibus consecratis datur facultas dicendi officium et incipiendi horas canonicas in ecclesia, convenienter id fit hoc modo.

Pontifex stans ante faldistorium predictum sine mitra, virginibus consecratis coram eo genuflexis, dicit: *Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Oremus. Exaudi, Domine, preces nostras... praeberet. Per... Amen.*

Tum sedet pontifex, accepta mitra, et tradit breviarium illis ambabus manibus ipsum tangentibus et pontificis manum deosculantibus, singulis dicens: *Accipe potestatem legendi officium et incipiendi horas in ecclesia. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.*

Avec quelques variantes, ce texte se retrouvera dans l'édition promulguée en 1595 par Clément VIII¹³. La mention « *qui in quibusdam antiquis pontificalibus habetur* » en disparaît, et de même « *pontificis manum deosculantibus* »; la formule de remise du bréviaire est un peu différente:

Accipite librum, ut incipiatis horas canonicas et legatis officium in ecclesia. In nomine Pa † tris...

Tels quels, ce rite et ses rubriques sont fixés désormais pour près de quatre siècles: les diverses éditions du Pontifical romain les reproduiront sans aucun changement jusqu'en 1962 inclusivement¹⁴; on les suivra fidèlement au moins dans les monastères bénédictins, où la consécration des vierges demeurerait en honneur. On y verra la manifestation du caractère officiel de l'office des moniales, célébré par elles au nom de l'Eglise; seuls ceux qui lisaient les rubriques y trouvaient évoquées les diaconesses. Mais en relisant ces textes, l'historien y voit la trace de la longue tradition liturgique qu'ils évoquent, depuis l'*Hadrianum*, et des

¹¹ HAIN 13285. Nous avons consulté l'exemplaire Inc. II 135 de la Bibliothèque Vaticane.

¹² HAIN 13287. Nous avons consulté l'exemplaire *Barberini* AAA II 18 de la Bibliothèque Vaticane.

¹³ Nous avons consulté l'exemplaire de la Bibl. Vaticane, *Racc. Gen., Liturgia*, I, 96. Le rite se trouve pp. 222-223.

¹⁴ Ed. typique promulguée par Décret du 28 février 1962, *Pars prima*, pp. 162-163.

avatars qu'a connus, dans l'Eglise latine, la notion de diaconesse: le dernier de ces avatars, c'est, par la disparition de la mention de l'évangile ou de l'homélie, la fin de toute ressemblance, même symbolique, avec le diaconat¹⁵. Il y a cependant un usage liturgique particulier qui prétend se référer encore d'une certaine façon aux diaconesses: celui des moniales chartreuses.

II. LE CAS DES MONIALES CHARTREUSES

Le rite de la consécration des vierges en usage chez les moniales chartreuses¹⁶ a été fixé par Dom Innocent Le Masson, Prieur de la Grande Chartreuse, et rendu public dans un livre imprimé à la Corrierie en 1699, réimprimé plusieurs fois depuis: *Pratique de la bénédiction et consécration des vierges selon le Pontifical romain et les usages de l'Ordre des Chartreux...*¹⁷. En même temps, on a confectionné un *Avertissement* expliquant comment il fallait insérer dans le Pontifical romain le supplément propre aux moniales chartreuses:

Pour faire un manuscrit du sacre à notre usage, il faut... copier la Consécration des Vierges... jusqu'à l'oraison *Da quaesumus* inclusivement... et après le *Et Amen* qui termine cette oraison, il faut ajouter ce qui est de notre rite particulier pour l'étole, etc., sçavoir tout ce qui suit cy-après.

Quae sequuntur non habentur in Pontificali Romano, adhibentur autem a Pontifice in consecratione virginum Cartusianarum ex antiquissimo usu et consuetudine ordinis.

Finita oratione *Da quaesumus*, Pontifex cum mitra stans incipit, schola prosequente hanc antiphonam: *Transite ad me omnes qui concupiscitis me et a generationibus meis implemini.*

¹⁵ Il n'y a pas lieu de s'attarder au cas des *vecchioni* (*vetulones*), qui à Milan, à la messe conventuelle ambrosienne du dimanche, venaient présenter le pain et le vin et que, au XVII^e siècle, on appelait communément diaconesses d'après A. TAMBURINI, *De iure abbatissarum et monialium...*, ed. posterior, Lugduni, L. Anisson, 1648, p. 44 (*Disputatio* 7, *quaesitum* 8, n. 15); - cf. D. et C. MAGRI, *Hierolexicon sive Sacrum Dictionarium...*, Romae, sumptibus Pontii Bernardoni, 1677, p. 214, qui mentionnent également dans une paroisse du diocèse de Tusculum des quêteuses appelées *Sanctesae*.

¹⁶ Pour la rédaction de ce paragraphe, je suis grandement redevable à l'obligeance extrême de Dom Bernard Gaillard, de la Chartreuse de Sélagne, qui, à diverses reprises, a bien voulu répondre à mes demandes et m'a fourni une grande partie de la documentation. Evidemment, je garde seul la responsabilité de l'interprétation de cette histoire complexe.

¹⁷ Cf. H. ELIE, *Les éditions des Statuts de l'Ordre des Chartreux*, Lausanne, Libr. de l'Université, 1943, p. 149.

Incepta antiphona, sedet Pontifex cum mitra, et ea finita praesentantur ei a paranympis duae primae virgines, ut prius, coram eo genuflexae. Ipse autem manipulum accipiens, imponit brachio dextro cujuslibet virginis, seriatim singulis dicens: *Expecta Dominum, viriliter age et confortetur cor tuum et sustine Dominum.*

Deinde circumdat stolam collo, dicens: *Tolle jugum Domini super te et disce ab eo quia mitis est et humilis corde.*

Postea dat illis crucem, reclinans eam super humero dextro virginum, dicens: *Abnega temetipsam et tolle crucem tuam cotidie et sequere Dominum.*

Et mox ambae simul decantant hanc antiphonam: *Dexteram meam et collum meum cinxit lapidibus preciosis, tradidit manibus meis inestimabiles margaritas.*

Qua cantata reducuntur a matronis praedictis ad loca sua, et aliae praesentantur quae simili modo genuflectunt, cantant et manipulo, stola ac cruce donantur. [...]

Après cette addition de l'étole, on reprend le Pontifical en commençant par ce qui suit: Deinde omnibus genua flectentibus, Pontifex stans, ut prius, sine mitra, dicit hanc orationem: *Oremus. Te invocamus...*¹⁸.

Cet usage, présenté par Dom Le Masson comme étant « de l'ancienne coutume de l'Ordre des Chartreux », n'était pourtant ni tellement ancien ni universellement admis en cette fin du XVII^e siècle. Il ne figure pas dans le plus ancien *ordo* connu provenant de la Chartreuse de Bertaud au diocèse de Gap, filiale de Prébayon au diocèse de Vaison, celle-ci étant la première maison des moniales chartreuses¹⁹. Cet extrait de Pontifical, transcrit vers 1188 au moment de la fondation de Bertaud, aura eu sans doute pour modèle un manuscrit de Prébayon datant du milieu du XII^e siècle, c'est-à-dire du moment même où les moniales ont adopté les coutumes de Chartreuse. Cette constatation suffit déjà pour écarter la légende, encore colportée dans des travaux récents, qui ferait des sœurs de Prébayon les filles de saint Césaire d'Arles, bénéficiaires par cet héritage de la consécration « virginale et diaconissale »²⁰! Mais même encore

¹⁸ Lyon, Bibl. municipale, ms. 861, pp. 57-63. Il a été copié vers 1710 à la Chartreuse de Prémol; - cf. Avignon, Bibliothèque du Musée Calvet, ms. 205, ff. 31-33; I. LE MASSON, *Pratique...*, pp. 62-66; E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, éd. 1702, t. 3, p. 141; éd. 1736, t. 2, col. 551-552 (A.G. MARTIMORT, *La documentation liturgique de Dom Edmond Martène*, Città del Vaticano, 1978 [ST 279], p. 377, n. 754).

¹⁹ Grenoble, Bibl. municipale, ms. 324 (Catal. 120), ff. 105v-116v (le Catalogue le date du XIII^e s., il peut être de la fin du XII^e).

²⁰ Y. GOURDEL, *Chartreux*, dans *Dictionnaire de spiritualité...*, t. 2, 1953, col. 721; - M. de FONTETTE, *Recherches sur les origines des moniales chartreuses*,

au XVII^e siècle, sur cinq monastères de filles que compte l'ordre, ces rites particuliers sont ignorés des moniales de Mélan, au diocèse de Genève-Annecy²¹ et de celles de Salettes au diocèse de Lyon. Quant à la Chartreuse de Prémol, c'est elle qui a provoqué l'intervention de Dom Innocent Le Masson: le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, appelé en juin 1680 à faire une consécration de vierges dans ce monastère qui était situé dans son diocèse, refusa de conférer aux moniales manipule, étole et croix, parce qu'il estimait que c'était là une innovation inconnue de ses prédécesseurs; la chose ayant été portée à Rome par Dom Le Masson et tranchée en sa faveur, le cardinal Le Camus revint six ans plus tard à Prémol à l'occasion d'une nouvelle cérémonie, accepta cette fois d'accomplir la remise des insignes et la suppléa pour les moniales anciennes qui n'en avaient pas bénéficié²².

Ce n'est que dans les deux maisons des Flandres, Bruges et Gosnay, que ces rites particuliers pouvaient se prévaloir d'une certaine ancienneté: pour Saint-Anne de Bruges, ils sont attestés dans un recueil des environs de 1480²³; pour Gosnay (diocèse d'Arras), dans des manuels allant de la fin du XV^e siècle au milieu du XVI^e²⁴. Cependant, entre ces rituels et celui de Dom Le Masson apparaît une différence importante: le recueil de Bruges ajoutait, aussitôt après l'antienne *Dexteram meam*:

Qua finita, retrahat episcopus crucem, et stola et manipulus tollantur a virgine. Et ipsa surgens reducatur ad locum suum. Deinde alie per ordinem ducantur ad episcopum et fiat similiter²⁵.

dans *Etudes d'histoire et de droit canoniques dédiées à Gabriel Le Bras*, t. 2, Paris, Sirey, 1965, pp. 1150-1151. Avec aussi peu de fondement historique, d'autres font remonter les moniales à sainte Radegonde: L. RAY et P. MOUTON, *Chartreuses (Règle des moniales)*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, 1942, col. 630-632.

²¹ Grenoble, Bibl. municipale, ms. 705 (Catal. 617), f^o 146v-147r.

²² Voir sur ce sujet: Grenoble, Bibl. municipale, ms. 4182, p. 7-8, *Annotatio sive dissertatio de usu conferendae stolae virginibus cartusianis* (également Avignon, Bibl. du Musée Calvet, ms. 205). On trouve le texte de la supplique à Rome de Dom Innocent Le Masson et les arguments du cardinal Le Camus dans *Analecta juris pontificii*, 67^e livraison, mars-avril 1865 (t. 4, 2^e partie ou 8^e série), col. 1284-1286.

²³ Bruxelles, Bibl. royale Albert I^{er}, ms. 8245, f^o 287v (cf. J. VAN DEN GHEYN, *Catal.*, t. 5, n^o 3116). - Cependant, au début du XVII^e siècle, l'évêque de Malines fit quelque difficulté à les suivre, comme il appert d'une lettre de Dom Juste Perrot, prieur de Chartreuse, du 28 décembre 1630.

²⁴ Paris, Bibl. Nat., mss. latins 1437 et 1438; Douai, Bibl. municipale, ms. 569 (daté de 1559); Valenciennes, Bibl. municipale, ms. 140 (133).

²⁵ Bruxelles, Bibl. royale Albert I^{er}, ms. 8245, f^o 287v. Cf. [E. MARTÈNE et U. DURAND], *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins...*, Paris, 1717, 2^e partie, p. 198.

Au contraire, le nouveau rituel de la fin du XVII^e siècle laissait à la moniale les insignes qu'elle avait reçus, puisqu'il ne formulait plus cette rubrique. Le changement d'ailleurs ne datait pas de ce moment: au milieu du XVI^e siècle, dans un des manuels de Gosnay, on avait déjà corrigé la rubrique: « laquelle antienne finie, l'evesque doit la croix oster et l'estolle et le manipule laisser »²⁶. Toutefois la supplique de Dom Le Masson auprès de la Congrégation des Rites en 1687 précisait nettement: « Ma non portano la stola e il manipolo che quel giorno della loro sacra, il cinquantesimo anno dopo se sono vive, ed il giorno della loro morte »²⁷. Chose qui a été affirmée aussi au cardinal Le Camus: « Non se ne servono per alcuna funzione in chiesa ». Etait-ce simplement pour rassurer le Saint-Siège? Il ne semble pas. En tout cas, par la suite les moniales prétendront faire un usage plus ample de l'étole!

Quelle signification pouvait avoir à l'origine, pour les moniales des Flandres, une telle cérémonie? On pourrait admettre que le rédacteur de l'*ordo* ait trouvé la remise de l'étole dans l'*ordo* de la bénédiction des diaconesses du Pontifical de Durand et qu'il ait voulu le restaurer; mais dans aucune source liturgique ou canonique, à ma connaissance, ne se trouve indiquée la remise simultanée d'un manipule, d'une étole et d'une croix. Peut-être aurions-nous un élément de réponse dans les notes marginales d'un autre *ordo* de la consécration des vierges qui a été copié à la fin du XIV^e siècle à Sainte-Barbara de Cologne. Ces notes sont, comme j'ai pu le vérifier sur photographie, de la même main que l'*ordo* lui-même; en face de l'imposition du manipule, on lit: « *Hic datur potestas legendi epistolam* », et pour celle de l'étole: « *hic datur potestas legendi evangelium in omelia matutinali* »²⁸.

²⁶ Valenciennes, Bibl. municipale, ms. 140, f^o 23r.

²⁷ *Analecta juris pontificii, ibid.*, col. 1284. - En 1703, la réédition de I. LE MASSON, *Disciplina ordinis Cartusienensis*, Lib. 2, c. 6, n. 9 (éd. 1894, Monstrolii, p. 355), dit toujours comme celle de 1687: « Quibus, stola nempe et manipulo utuntur tantum in die consecrationis, et in caeremonia Jubilaei, post quinquaginta annos expletos professionis, quae in ambabus domibus Belgii celebratur, et tum demum in die mortis: nam cum istis suae consecrationis insigniis sepeliuntur, prout vidi faciens officium sepulturae in domo monialium Gosnay »: il semble donc que I. Le Masson avouait ne pouvoir se référer qu'à l'usage flamand, bien qu'il dise, deux lignes plus haut: « In ipsa monialium consecratione retinetur usus antiquus conferendi illis stolam et manipulum in brachio dextro cum verbis ab Episcopo consecrante pronunciatis ad instar eorum quae in Ordinatione proferuntur ».

²⁸ Darmstadt, Hessische Landes- und Hochschulbibliothek, cod. 710, f^o 176r. Ce manuscrit a été copié à la Chartreuse de Sainte Barbara de Cologne: R.M.

Mais l'imposition de la croix n'a pas là d'explication. On pourrait aussi s'orienter dans une autre direction, et penser que, à l'origine, dans le cadre de la *devotio moderna*, la remise du manipule, de l'étole et de la croix ait voulu exprimer la mission, confiée à la moniale, d'intercéder pour les ordres sacrés. Quoi qu'il en soit, les rubriques du manuscrit de Cologne attirent notre attention sur une autre évolution des usages chez les moniales chartreuses: elles auront tendance à lier à la remise de ces insignes certains « droits » dont elles revendiquent la possession dans la liturgie.

Le plus suprenant de ces droits, c'est celui de chanter l'épître à la messe conventuelle, même s'il y a des clercs présents. Le mémoire de 1687 affirmait: « nell'ordine, le nostre monache consacrate... sono nell'uso immemorabile di cantar l'epistola nella messa cantata, ancora presente il vescovo »²⁹. Peut-être exagérait-il encore une fois l'universalité de l'usage, puisque un *ordo* du début du XVII^e siècle disait seulement « en quelques monastères », et même son ancienneté, car les notes marginales du manuscrit de Cologne en sont la première attestation. A cause de ce « privilège », à Bruges à la fin du XVII^e siècle, des faire-part de décès qualifient les moniales défuntes de « sous-diaconesses »³⁰.

En même temps, un autre « droit » prend progressivement de l'importance: celui de dire la douzième leçon des vigiles et, ce qui est un usage classique, de proclamer l'évangile qui les termine. La coutume, en effet, a fait réserver au célébrant de l'office la lecture de la dernière leçon, bien qu'elle ne constitue que la suite des précédentes et ne justifie, de soi, aucune solennité particulière. Une ordonnance du Chapitre général de 1337 rappelait:

Nulla priorissa presente vicario *Benedicite* dicere presumat; nec presente monacho aut clerico presbytero duodecimam legere lectionem. De diuino quoque officio ordinando... se nullatenus intromittat³¹.

MARKS, *The medieval manuscripts library of the Charterhouse of St. Barbara in Cologne*, t. 2, Salzburg, 1974 (*Analecta Cartusiana* 22), pp. 303-305.

²⁹ *Analecta juris pontificii, ibid.*, col. 1285.

³⁰ STANISLAS D'IJDEWALLE, *De Kartuize Sint-Anna ter Woestijne 1350-1792*, Brugge, Desclée De Brouwer, 1945, p. 315 et hors-texte entre les pp. 34-35; S. RITUUM CONGREGATIO, *Confirmatio cultus... Beatricis ab Ornacieux...*, Romae, ex typ. Bernardi Morini, 1869, p. 23 etc.

³¹ C. LE COUTEULX, *Annales ordinis Cartusienensis*, t. 5, Monstrolii, 1889, p. 383; texte reproduit dans *Nova Statuta* [Guilhelmi Raynaldi], 3^a pars, c. 4, nn. 10-11, que l'on trouve dans *Statuta et privilegia ordinis Cartusienensis*, Basileae, apud J. Amorbach, 1510 (non paginé). Les *Statuta* du général Dom Guillaume Raynaud (1367-1402) sont de l'année 1368: H. ELIE, *op. cit.*, p. 64.

Ce texte était ainsi glosé à la fin du XV^e siècle:

Legere lectionem. Et si absente monacho vel altero presbytero contingat priorissam vel monialem dicere euangelium in matutino, non dicit Dominus vobiscum, ut notatur in Hostiensi, sicut presbyter, nec accipit stolam, nam haec pertinent ad sacerdotem et diaconum, tum cartusienis priorissa dictura orationem premittit Domine exaudi orationem meam³².

Cependant cette suppléance ne semble pas avoir été acceptée facilement, puisque en 1566 les moniales de Bruges, réfugiées en ville à cause des Gueux, restèrent six mois sans chanter l'office: « nous ne pûmes le faire, puisque dans les Heures chantées nous avons toujours besoin d'un prêtre »³³. La publication du Pontifical romain dut lever les derniers scrupules avec sa rubrique *Loco diaconissatus*: celle-ci sera ainsi transformée dans le rituel de Mélan:

Et parce qu'en quelques monasteres on a de coustume qu'au lieu du soudiacre on donne pouvoir aux vierges sacrees de dire l'Epitre et l'Office, et de commencer a l'eglise les heures canonicales, on fait cela bien a propos en cette maniere...

Suit la remise du livre comme au Pontifical romain³⁴.

Dom Le Masson, dans la supplique précitée, se contentera de magnifier le chant de l'épître pour justifier la remise de l'étole:

E' necessario qualche segno esteriore di questo potere, che è grande, rispetto a monache vergini; e la Chiesa non dando mai giurisdizione ecclesiastica senza qualche segno esteriore, necessariamente ne segue che, dando a queste vergini benedette questa potestà singolare di cantare l'epistola come sopra, deve farlo con qualche segno esteriore, che pare non si possa meglio esprimere che con darli la stola ed il manipolo³⁵.

Mais après cela, il ne se contente pas de faire de ses moniales des « sous-diaconesses »: il appuie sa supplique sur ce qu'il croit être la tradition des diaconesses. Si d'ailleurs les moniales

³² Glose des Statuts par Dom Jacobus Sauler, profès de Buxheim: Bibliothèque de la Chartreuse d'Aula Dei (Espagne), ms. N i 62. - Nous n'avons pas retrouvé dans Hostiensis l'indication à laquelle il est fait allusion.

³³ Chronique de Sainte-Anne de Bruges par Sœur Petronella De Grutere, original flamand aux Archives de Chartreuse, trad. française dans le ms. 56 de la Chartreuse de Séguinac, p. 47.

³⁴ Grenoble, Bibl. municipale, ms. 705 (Catal. 617), f° 146v.

³⁵ *Analecta juris pontificii, ibidem*, col. 1285.

ont compris l'argumentation du Prieur de la Grande Chartreuse, pourquoi ne reprendraient-elles pas l'étole lorsqu'elles remplissent ces fonctions? Malgré les assurances en sens contraire données en 1687, on estimera au XVIII^e siècle que c'est chose légitime et coutume vénérable. Au XIX^e siècle, on élargira encore la coutume en faveur de la prieure dans d'autres circonstances de la vie claustrale: mais tout cela n'a plus grand'chose à voir avec l'histoire réelle des diaconesses³⁶.

³⁶ Quelques abbesses bénédictines ou cisterciennes de Catalogne ont prétendu pareillement au privilège de l'étole, mais il est difficile d'en établir l'origine historique. La coutume de leur remettre l'étole lors de leur bénédiction s'est conservée ici ou là jusqu'à nos jours: ce n'est d'ailleurs, dans le contexte du cérémonial, qu'un insigne honorifique.